

**- ANNEXE 1 -****CONDITIONS DE RÉDUCTION DE LA DURÉE DE CONVERSION**Article 10.3 du R(UE) 2018/848 et article 1<sup>er</sup> du R(UE) 2020/464

Les informations ci-dessous sont celles qui figurent dans la [note de lecture « Conditions de réduction de la durée de conversion »](#), téléchargeable sur le site Internet de l'INAO.

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES cf. R(UE) 2020/464	EVENTUELLES selon nature et état du précédent	
<p><i>Cas a) de l'article 10.3</i></p> <p>Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n°1305/2013, à condition que ces parcelles pendant une période d'au moins 3 ans, n'aient pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en bio</p>	<p>⇒ Documents officiels attestant que lesdites parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre en application du R(UE) n°1305/2013</p> <p>⇒ Examen par le contrôleur du programme garantissant qu'aucun produit non autorisé à l'annexe I ou à l'annexe II du R(UE) 2021/1165 n'ait été utilisé</p>	<p>⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques</p> <p>⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) :</p> <p>a/ en l'état ou b/ si après les 1<sup>ères</sup> façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...)</p>	<p>12 mois (C1), puis classement des terres en agriculture biologique</p>
<p><i>Cas b) de l'article 10.3</i></p> <p>⇒ Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans</p> <p>⇒ Friches, terres non cultivées (**)</p> <p>⇒ Jachère</p> <p>⇒ Parcours</p> <p>⇒ Bois et landes</p> <p>⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de 3 ans au minimum</p>	<p>⇒ Cartes faisant apparaître clairement les parcelles et informations concernant superficie, localisation de la parcelle, nature du couvert végétal</p> <p>⇒ Preuves fournies à l'OC que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traités avec des produits non autorisés en bio pendant une période d'au moins 3 ans</p> <p>⇒ Contrôle par auditeur de l'OC (*) :</p> <p>a/ en l'état ou b/ si après les 1<sup>ères</sup> façons culturales : conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoins (poteau...)</p>	<p>⇒ Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire</p> <p>⇒ Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>⇒ Déclaration PAC</p> <p>⇒ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques</p> <p>Pour les systèmes agro-forestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (***)</p>	<p>➤ O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC</p> <p>➤ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC</p>

(\*) : le rapport d'inspection devra être fourni à l'INAO en appui de la demande de dérogation

(\*\*) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)

(\*\*\*) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion